



AIDE UNIQUE AUX EMPLOYEURS D'APPRENTIS

Décret du 28 décembre 2018 relatif à l'aide unique aux employeurs d'apprentis.

Publics concernés : Entreprises de moins de 250 salariés.

Entrée en vigueur : application au 01/01/2019. Des dispositions transitoires s'appliquent jusqu'au 01/01/2020.

 **Point clé :**

- Cette **aide forfaitaire** est versée par l'Etat à l'employeur au titre d'un contrat d'apprentissage et visant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent au plus au baccalauréat.
- L'aide est attribuée à hauteur de :
 - **4 125 euros** maximum pour la première année d'exécution au contrat d'apprentissage
 - **2 000 euros** maximum pour la deuxième année d'exécution du contrat d'apprentissage
 - **1 200 euros** maximum pour la troisième année d'exécution du contrat d'apprentissage
- Dans les cas prévus par la loi L.6222-37 et 6222-40 et L.6222-11 qui prévoit que le contrat a une durée supérieure à trois ans, le montant maximal pour la troisième année s'applique également pour la quatrième année d'exécution du contrat.
- **L'aide est versée avant le paiement de la rémunération par l'employeur**, et chaque mois, dans l'attente des données mentionnées dans la déclaration prévue à l'article L.133-5-3 du Code de la Sécurité Sociale effectuée par l'employeur, **à défaut de transmission de ces données, le mois suivant, l'aide est suspendue.**
- **En cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage :**
 - l'aide n'est pas due à compter du mois suivant la date de fin de contrat.

- **En cas d'une suspension du contrat conduisant au non versement de la rémunération par l'employeur à l'apprenti :**
 - L'aide n'est pas due pour chaque mois considéré.
- **Les sommes indûment perçues sont remboursées à l'opérateur national mentionné à l'article D.6243-4.**
- **Le bénéfice de l'aide est subordonné au dépôt du contrat d'apprentissage** auprès de **l'opérateur de compétences** et à sa transmission au ministre chargé de la formation professionnelle par le service dématérialisé prévu à l'article 4 de la loi du 28 juillet 2011.
- Le ministre chargé de la formation professionnelle adresse par le service dématérialisé les informations nécessaires au paiement de l'aide pour chaque contrat éligible à l'opérateur national (art.D.6243-4). Cette transmission vaut décision d'attribution.
- **L'Agence de services de paiement assure la gestion de l'aide unique :**
 - Elle **assure le paiement** de l'aide :
 - 1°) notifie la décision d'attribution de l'aide à l'employeur bénéficiaire et l'informe des modalités de versement de l'aide.
 - 2°) verse mensuellement l'aide à l'employeur bénéficiaire.
 - 3°) le cas échéant, recouvre les sommes indûment perçues par l'employeur.
 - Elle **traite les réclamations et recours** relatifs à l'aide.
 - Elle peut demander à l'employeur et à l'opérateur de compétences toute information complémentaire nécessaire au paiement de l'aide.
 - Elle est **responsable des traitements de données**, y compris personnelles, nécessaires au versement de l'aide et à la gestion des réclamations et des recours.
 - Le décret du 29 juin 2015 portant création d'une aide en faveur des très petites entreprises embauchant des jeunes apprentis est abrogé.

 **Les mesures transitoires :**

Jusqu'au 01/01/2020, **pour les contrats d'apprentissage conclus jusqu'au 31/12/2019**, le versement de l'aide unique aux employeurs d'apprentis est subordonné à **l'enregistrement du contrat d'apprentissage par la chambre consulaire compétente.**

Le ministre chargé de la formation professionnelle adresse par ce service dématérialisé les informations nécessaires au paiement de l'aide pour chaque contrat éligible à l'ASP. Cette transmission vaut décision d'attribution.

En cas de difficulté de transmission de ces informations par le service dématérialisé :

- **L'ASP vérifie**, par tout moyen, notamment au regard des pièces justificatives fournies par l'employeur, le respect des conditions d'éligibilité prévues à l'article D.6243-1.
 - **L'ASP met en paiement les dossiers éligibles**, selon les modalités définies dans la convention conclue avec le ministre chargé de la formation professionnelle.
-
- Par dérogation, les dispositions du décret n°2015-773 du 29 juin 2015, dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2018, sont applicables aux contrats d'apprentissage conclus avant le 1/01/2019.